

RÈGLEMENT DES DISPOSITIFS « GERS 2030 » 2021-2027

DDR - DDR PLUS - F2D

Objet : Règlement de fonctionnement des dispositifs financiers « Gers 2030 » - Définition des opérations prioritaires et des modalités d'attribution.

Date limite de dépôt des dossiers :

- Avant le 31 janvier de chaque année pour les dossiers DDR + ou F2D.
- Au fil de l'eau pour les dossiers DDR.

OBJECTIFS

- ♦ **La Dotation Départementale Rurale (DDR)** a pour objet de soutenir les micro-projets portés par les communes ou leur groupement favorisant la qualité de vie et la cohésion sociale.
- ♦ **La Dotation Départementale Rurale Plus (DDR +)** contribue au financement de projets structurants ou exemplaires à l'échelle communale ou intercommunale pour le territoire gersois.
- ♦ **Le Fonds Départemental de Développement (F2D)** contribue au financement d'opérations structurantes pour le territoire gersois portées par les intercommunalités.

Ces trois Fonds, composant les dispositifs financiers « Gers 2030 », ont pour **objectifs communs** de :

- ✓ Proposer un volet d'aide financière dans les domaines définis comme prioritaires par le Département, en accord avec les politiques portées par le Département, pour compléter l'ingénierie départementale d'accompagnement au montage des projets, au titre de sa compétence de solidarité territoriale.
- ✓ Les projets devront intégrer une démarche respectueuse de l'environnement, notamment en termes d'efficacité énergétique.
- ✓ Les projets devront veiller à s'inscrire dans une logique d'insertion par le travail chaque fois que cela est pertinent, par l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics en lien avec le facilitateur des clauses sociales du Gers, agent intégré aux services du Département.

MAITRES D'OUVRAGE ÉLIGIBLES

- **DDR et DDR +**

Communes et leurs groupements, hors EPCI à fiscalité propre.

Pour les groupements situés sur le territoire de plusieurs départements, seuls sont éligibles les projets situés sur une commune gersoise.

- **F2D**

EPCI à fiscalité propre uniquement.

Pour les EPCI situés sur le territoire de plusieurs départements, seuls sont éligibles les projets situés sur une commune gersoise.

▪ Thématiques prioritaires :

▪ Mobilités

Seront privilégiés les projets permettant une liaison entre deux bourgs pour les mobilités du quotidien, les équipements favorisant la pratique du vélo (bornes de recharges, abris vélo, VAE...), les aires de covoiturage.

Le projet devra s'intégrer dans la continuité des schémas de mobilité existants.

Le maître d'ouvrage devra avoir obtenu l'accord des éventuels autres gestionnaires de voirie concernés (arrêté ou avis favorable).

▪ Énergies renouvelables

Les projets consistants en de la revente complète de l'énergie produite ne sont pas éligibles.

Seront privilégiés les projets bois-énergie, chaleur renouvelable et géothermie.

▪ Logements communaux à vocation sociale

Sont éligibles les rénovations énergétiques complètes et partielles.

La rénovation devra permettre d'atteindre au moins la classe énergétique C. Un DPE devra être fourni.

▪ Projets engagés dans la restauration scolaire favorisant l'approvisionnement bio et local

Sont éligibles les rénovations partielles ou complètes de cuisines, ainsi que tout autre projet favorisant la restauration scolaire locale (bus frigorifique électrique...)

▪ Services et commerces de proximité

Seront financés les projets visant à améliorer l'accessibilité aux services en tenant compte du maillage territorial déjà en place : maisons de santé, multi-services, reprise de commerce en régie type station-service...

Une attention particulière sera portée à la démonstration de la viabilité des projets à moyen terme et de leur adaptation au contexte spécifique.

Concernant les maisons de santé, le projet devra permettre l'installation de nouveaux professionnels de santé dans le Gers. Une convention d'aide à l'installation devra être prévue, engageant le praticien à exercer sur la commune pendant plusieurs années et instituant un remboursement des aides en cas de départ anticipé.

▪ Autres thématiques éligibles :

▪ Culture, tourisme et sport

Seront prioritaires les projets jeunesse.

Une attention particulière sera portée quant à la réflexion globale de maillage territorial des équipements culturels, touristiques et sportifs et la démonstration de leur pertinence par rapport au besoin territorial.

▪ Rénovation des bâtiments publics

Sont éligibles les travaux de mise en accessibilité et de rénovation énergétique, complète et partielle. Pour une opération de rénovation énergétique, cette dernière devra permettre d'atteindre au moins la classe énergétique C. Un DPE devra être fourni.

Les porteurs de projet devront étayer la nécessité de la rénovation, au regard notamment de la fréquence d'utilisation du bâtiment.

Seront priorités les rénovations de bâtiments scolaires, enfance-jeunesse et social.

- **Construction neuve / extension de bâtiments publics**

Dans un souci de sobriété foncière, le projet devra démontrer sa nécessité, notamment au regard d'un besoin permanent ou de l'impossibilité d'adapter le bâtiment au nouvel usage prévu. Le cas échéant, la reconversion de l'ancien bâtiment devra avoir fait l'objet d'une réflexion. Seront priorités les bâtiments scolaires, enfance-jeunesse et social.

- **Aménagement des espaces publics**

Sont éligibles les opérations d'aménagements urbains et paysagers et de requalification des centres-bourgs, à l'exclusion des projets de rénovation de la chaussée et de ses dépendances. Seront privilégiés les projets d'ilots de fraîcheur et de végétalisation du centre-bourg, ainsi que les projets de valorisation paysagère et/ou patrimoniale ayant fait l'objet d'une étude du CAUE et/ou d'une étude globale d'aménagement du bourg.

- **Ouvrages d'art**

Les travaux devront concerner la structure de l'ouvrage, dont l'ouverture devra être d'au moins 2 mètres.

Une attention particulière sera portée aux projets démontrant une urgence en matière de sécurité ainsi que la nécessité de service de l'ouvrage d'art compte-tenu de l'intensité de la circulation et/ou des distances à parcourir en cas de fermeture de cet ouvrage.

- **Seuil et dépenses éligibles :**

- Sont éligibles les projets dont le montant total des travaux est **supérieur à 5 000 € HT** pour la DDR, 100 000 € pour la DDR +, 10 000€ HT pour le F2D.
- Les dépenses de maîtrise d'œuvre et associées (levé topographique, CSPS...) font partie de la dépense éligible.
- En conformité notamment avec les dispositions règlementaires issues de la loi NOTRe, ne sont pas éligibles :
 - Les dépenses de fonctionnement.
 - Les études seules, non immédiatement suivies de travaux.
 - L'éclairage public et l'enfouissement des lignes électriques en cas de transfert de la compétence au SDEG.
 - Les projets ayant trait au Patrimoine, à la chaussée et ses dépendances, à l'eau potable, à l'assainissement et aux milieux aquatiques, qui font l'objet de Fonds sectoriels.
 - Les différentes aides du département, au titre d'un fonds « Gers 2030 » ou d'un fonds sectoriel, ne sont pas cumulables pour un même projet.

- **Nombre de dossiers éligibles :**

- L'attribution d'une aide au titre de la DDR est limitée à **un projet par an par commune**. Par ailleurs, une nouvelle subvention au titre de la DDR ne saurait être attribuée tant que le versement de la précédente subvention DDR n'a pas été sollicité.
- Il ne pourra être attribué une subvention DDR+ au même maître d'ouvrage que **2 fois maximum par mandat municipal**. Concernant les maîtres d'ouvrages qui sont des groupements de communes, sera pris en compte la commune sur laquelle le projet sera réalisé.

TAUX SUBVENTION

▪ Calcul du montant de la subvention :

Un taux plafond, proportionnel au montant total du projet, est défini pour chaque Fonds. Le taux plafond est bonifié pour les projets suivants : projets vélo, énergie-bois et restauration scolaire locale engagée dans une démarche bio (au moins 25% de produits bio et local).

Dans le cadre des taux plafonds définis et de l'enveloppe financière disponible pour chaque fonds, le taux final retenu tient compte du plan de financement du projet et du respect du taux maximum de 80% d'aides publiques défini par l'article L.1110-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant de la subvention départementale est au minimum de 500€, et au maximum de 150 000€.

| | Taux plafond | Taux plafond bonifié |
|-------|--------------|----------------------|
| DDR | 10% | 30% |
| DDR + | 20% | 30% |
| F2D | 20% | 30% |

RÈGLES D'ATTRIBUTION

▪ Dépôt du dossier :

• Liste des pièces à fournir :

- une lettre de demande de subvention du Président de l'EPCI ou du Maire précisant les coordonnées précises du maître d'ouvrage ainsi que de la personne qui suit le dossier (téléphone, mail et adresse postale);
- une notice explicative du projet précisant l'objet de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques principales, sa durée ainsi que sa cohérence par rapport aux priorités définies dans le présent appel à projet (2 pages maximum) ;
- une délibération exécutoire de l'assemblée délibérante adoptant l'opération et arrêtant ses modalités de financement (plan prévisionnel de financement), **visée au contrôle de légalité**;
- une attestation de non commencement d'exécution de l'opération;
- le(s) devis descriptif(s) détaillé(s) ;
- l'avant-projet du maître d'œuvre le cas échéant ;
- l'étude du CAUE le cas échéant ou toute autre étude préalable réalisée dans le cadre du projet;
- un DPE avant/après travaux en cas de rénovation énergétique du bâtiment;
- un justificatif des aides déjà obtenues le cas échéant.

• Modalités de dépôt du dossier :

Le dossier est à déposer de façon dématérialisée à l'adresse mail suivante : subventions.dmit@gers.fr

▪ Attribution de la subvention :

Sur la base des propositions du comité de programmation, le Conseil Départemental délibèrera :

- **une fois par an** sur l'attribution des subventions DDR+ et F2D,
- **deux fois par an** pour les subventions DDR.

En cas de non affectation de la totalité de l'enveloppe annuelle disponible, le Département, au regard des dossiers en cours, se réserve la possibilité de voter une programmation complémentaire en fin d'année.

Un arrêté, précisant notamment le montant de la subvention et les modalités de versement, sera transmis au bénéficiaire.

▪ **Commencement d'exécution des travaux :**

⚠ Non commencement des travaux **avant** reconnaissance du caractère complet du dossier.

La notion de commencement des travaux s'entend comme tout acte juridique permettant le démarrage du chantier (signature du marché de travaux, de devis...). Il est précisé que la réalisation d'études préalables ne constitue pas un commencement d'exécution de l'opération.

Le maître d'ouvrage pourra par ailleurs solliciter l'accord du Département pour un commencement anticipé des travaux avant complétude de sa demande.

Le dossier, une fois instruit et complet, fera systématiquement l'objet d'un accusé réception du Département valant autorisation de commencement des travaux.

Cet accusé de réception n'engage toutefois pas le Département quant à l'attribution d'une subvention.

• **Délai de réalisation des travaux**

Les travaux doivent connaître un commencement dans les 2 ans suivants l'attribution de la subvention.

Le versement de la subvention devra être sollicité dans les 4 ans suivants la notification d'attribution (calcul à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit).

Dans le cas contraire, la subvention sera caduque.

▪ **Communication :**

Conformément à l'article 83 de la loi Engagement et Proximité de 2019, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération, sous la forme d'un panneau ou d'une affiche. Au plus tard dans les trois mois après l'achèvement de l'opération, et sous réserve que le montant du projet excède les 10 000€, l'aide financière du Département devra être matérialisée par le logotype du Département apposé sur une plaque ou un panneau permanent et visible du public.

Le logo du Département sera à cet effet fourni au maître d'ouvrage lors de l'attribution de la subvention. Il devra être de même dimension que les logos des autres financeurs sur les supports de communication.

⇒ Le **non-respect** de ces dispositions pourra entraîner le retrait de la subvention attribuée pour non-conformité du bénéficiaire à ses obligations.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement interviendra, à la demande du bénéficiaire :

• **Pour la DDR + et le F2D** en deux temps :

1. Un acompte de 50% du montant total de la subvention, sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération.
2. Le solde sur présentation d'une attestation de fin des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses engagées HT visé par le maître d'ouvrage et le comptable public.

Ou en une seule fois, sur présentation d'une attestation de fin des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses engagées HT visé par le maître d'ouvrage et le comptable public.

- Pour la DDR ; en une seule fois, sur présentation d'une attestation de fin des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses engagées HT visé par le maitre d'ouvrage et le comptable public.

⇒ Le Département se réserve le droit de solliciter une copie des factures si nécessaire.

La demande de versement sera à adresser de façon **dématérialisée** à l'adresse mail suivante : subventions.dmit@gers.fr

CONTACT

Pour toute demande d'informations complémentaires, les services du Département peuvent être contactés sur la boite email fonctionnelle suivante : subventions.dmit@gers.fr